



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-173

Ottawa, le 13 août 2008

Coopérative de travail de la radio de Granby Granby (Québec)

*Demande 2008-0803-2, reçue le 9 juin 2008
Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-56
27 juin 2008*

CFXM-FM Granby – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Coopérative de travail de la radio de Granby afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFXM-FM Granby, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 200 watts à 1 184 watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne de 341 à 356 mètres et en déplaçant l'émetteur.
2. La requérante a indiqué que ces changements lui permettront de mieux desservir le marché de Granby.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.